

DÉCISION**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE****LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** les articles R. 719-51 à R. 719-112 du code de l'éducation ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la délibération n°10 du conseil d'administration en date du 12 mars 2024

DÉCIDEArticle 1

Délégation est donnée à M. Ugo DAINCHE, directeur administratif provisoire du Peel, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université de Lorraine, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants, à l'exclusion des actes qui concernent personnellement le délégataire :

- Demandes d'ordres de mission et autorisations de déplacement sur le territoire national pour le compte de l'université des personnels de la direction
- Demandes de remboursement des frais de déplacement avancés par l'agent de la direction en mission
- Autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel en Moselle, en Meurthe-et-Moselle, dans la Meuse et dans les Vosges pour les personnels de la direction
- Bons de commande sur le budget du PEEL d'un montant inférieur ou égal à 2500 € hors taxe y compris les certifications de service fait

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ugo DAINCHE, délégation est donnée aux personnels suivants de la Direction du budget et des finances de l'université : Mme Danielle LOGNON ou Mme Nathalie DUHAUT ou Mme Nathalie CONROY à l'effet de signer au nom de la présidente de l'université la certification du service fait dans le cadre de l'exécution du budget de la direction.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur sous réserve de sa publication et de sa transmission au recteur.
Elle prendra fin le 29 mars 2026

Article 4

Le directeur général des services de l'Université de Lorraine et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 29 septembre 2025

Signé électroniquement par Hélène Boulanger
Le 29/09/2025 à 18:21
Hélène BOULANGER
Présidente de l'Université
Université de Lorraine

Affiché à la présidence et transmis au recteur, chancelier des universités le

29 SEP. 2025